



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Fourniture de fioul domestique pour la Commune de RUMILLY- Recondution du marché n° 2008-14DB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 02/10/2008 publié sur le B.O.A.M.P., le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT l'attribution du marché en date du 05/11/08,

DECIDE

Article 1

Le marché à bons de commande n°2008-14DB relatif à la fourniture de fioul domestique pour la Ville de Rumilly est reconduit pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Désignation du marché	Attributaire	Montant maximum sur la durée du marché (en euros HT)
Lot unique	SAS LA MURE BIANCO, 107 Bd de Stalingrad 69 626 VILLEURBANNE	200 000 € HT

Pour information, la durée du marché est de QUATRE ans à compter du 01/01/2009.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Fait à RUMILLY, le 11 Janvier 2010

Le Maire,

P. BECHET